
TABLE DES MATIÈRES

1.	POMMES ASSURABLES	1
2.	MINIMUM ASSURABLE	1
3.	NORMES CULTURALES AU PROGRAMME.....	1
4.	CONDITIONS DE PARTICIPATION AU PROGRAMME.....	1
5.	VOLUME ASSURABLE	2
5.1	VOLUME COMPENSABLE.....	2
5.2	VOLUME CONTRIBUTIF	2
5.3	SOURCES DE DONNÉES POUR L'ÉVALUATION DU VOLUME ASSURABLE.....	2
6.	ESTIMATION DES VOLUMES ASSURABLES PRÉVISIONNELS	2
6.1	ESTIMATION DES VOLUMES SELON LE DÉCOMPTE PHYSIQUE.....	2
6.2	COMMENT ÉTABLIR LES VOLUMES CONTRIBUTIF ET COMPENSABLE	3
6.3	COMMENT ÉTABLIR LE MINIMUM ASSURABLE	3
6.4	OPÉRATIONS À EFFECTUER.....	3
7.	DÉTERMINATION DES VOLUMES DE POMMES ASSURABLES À LA FIN DU CALENDRIER ANNUEL D'ÉCOULEMENT	4
7.1	TRANSFERT DE DONNÉES PROVENANT DE LA FÉDÉRATION ET CRÉATION DES VOLUMES DANS LE SIGAA	4
7.2	CALCULS DES VOLUMES ASSURABLES FINAUX	4
7.3	OPÉRATIONS À EFFECTUER.....	5

Annexe 1 Estimation des volumes assurables

Annexe 1A Estimation des volumes assurables (exemple)

1. POMMES ASSURABLES

Les pommes assurables sont celles de variétés tardives, vendues avant leur transformation, lorsqu'elles sont :

- classées « extra fantaisie » et « fantaisie », suivant les normes prescrites par le Règlement sur les fruits et les légumes frais et destinées à la consommation humaine à l'état frais;
- destinées à la transformation;
- commercialisées pour fins d'appâts lors d'activités de chasse (pommes à chevreuil).

Toutefois, les pommes répondant aux critères précédents ne sont pas assurables lorsqu'elles sont vendues directement au consommateur (notamment par autocueillette, au comptoir à la ferme ou au marché public) ou lorsqu'elles sont produites et transformées par une même entreprise. De même, les pommes vendues directement au détail aux chasseurs sont considérées comme non assurables au même titre que celles vendues directement aux consommateurs.

En bref, une pomme est assurable lorsqu'elle est vendue avant sa transformation à un tiers qui est lui-même un grossiste, un détaillant ou un transformateur.

2. MINIMUM ASSURABLE

Le seuil minimum assurable est de 1000 minots de pommes de catégories « fantaisie » et « extra fantaisie ». Toutefois, afin de tenir compte des aléas climatiques affectant la qualité, l'adhérent est réputé avoir atteint le minimum assurable s'il a commercialisé, au cours d'une des deux années précédentes, au moins 1000 minots de pommes assurables de catégories « fantaisie » et « extra fantaisie » et, pour l'année en cours, 1 639 minots de pommes assurables.

3. NORMES CULTURALES AU PROGRAMME

L'adhérent doit produire ses pommes selon un plan de culture en accord avec les techniques recommandées par le Centre de référence en agriculture et agroalimentaire du Québec (CRAAQ).

La Financière agricole n'exige pas des producteurs, au printemps, un engagement concernant le respect des normes culturelles. Cependant, le conseiller ou la conseillère en assurances agricoles peut demander à tout adhérent, s'il le juge nécessaire, de lui présenter un plan de culture.

4. CONDITIONS DE PARTICIPATION AU PROGRAMME

L'adhérent doit vendre ses pommes assurables à des agents autorisés par la Fédération des producteurs de pommes du Québec conformément au Règlement sur la vente des pommes. **Un adhérent qui est également agent autorisé n'a pas l'obligation de vendre à un agent autorisé. Toutefois, même lorsqu'il est agent autorisé, ses pommes ne sont assurables que lorsqu'il les vend à un tiers qui est lui-même un grossiste, un détaillant, un transformateur, ou une personne autre qu'un consommateur. Ainsi, les pommes produites et transformées par un adhérent qui est également agent autorisé ne sont pas assurables.**

Le défaut de l'adhérent à cette condition de participation (**l'obligation de vendre à un agent autorisé**) entraîne la déchéance de son droit à la compensation pour la quantité de pommes assurables concernée par ce défaut. Il demeure cependant tenu au paiement de la contribution exigible sur la totalité de cette quantité de pommes.

La partie de la contribution correspondant au volume en défaut (pommes assurables vendues à des agents non autorisés) sera comptabilisée à titre de frais administratifs (voir la procédure ASRA, section 5 « Contribution et compensation », point 1.3.3).

Les agents autorisés sont de quatre catégories :

- Acheteur autorisé : toute personne dont le commerce consiste à acheter et à vendre des pommes pour son compte ou celui d'autrui, incluant notamment le commerce en gros de pommes;

- ❑ Emballeur autorisé : toute personne engagée dans la classification ou l'emballage incluant la mise en contenant d'emballage ou la mise en marché des pommes, ainsi que toute personne qui fait effectuer l'une de ces opérations à forfait;
- ❑ Producteur-emballeur : toute personne assujettie aux droits et obligations d'un producteur et d'un emballeur;
- ❑ Producteur-emballeur qui emballe seulement sa propre production.

5. VOLUME ASSURABLE

5.1 VOLUME COMPENSABLE

Le volume compensable est établi en considérant toutes les pommes **assurables** vendues à des agents autorisés.

5.2 VOLUME CONTRIBUTIF

Le volume contributif est établi en considérant le volume de pommes assurables vendues à des agents autorisés et celui de pommes assurables vendues à des agents non autorisés, s'il y a lieu.

5.3 SOURCES DE DONNÉES POUR L'ÉVALUATION DU VOLUME ASSURABLE

Afin d'administrer le programme ASRA pour le produit Pommes, deux sources de données sont utilisées.

Données prévisionnelles :

Compte tenu que l'information exacte des volumes de pommes commercialisées n'est connue qu'à la fin de la période d'écoulement de la récolte, La Financière agricole doit procéder à une estimation des volumes pour produire les avis de contribution et faire les avances de compensation, le cas échéant. Cette estimation se fait à partir des données du décompte physique effectué aux mois de novembre et décembre de chaque année.

Données finales :

À la fin de la période d'écoulement de la récolte, la Fédération des producteurs de pommes du Québec transmet, à La Financière agricole, une base de données portant sur toutes les transactions effectuées par les adhérents auprès des agents autorisés. Ces données sont transmises dans le cadre d'une entente intervenue entre les deux parties. Elles servent à déterminer les volumes finaux utilisés pour calculer la contribution et la compensation lors du paiement final. Le recoupage des données de la Fédération et du décompte physique permet de valider les données à utiliser pour le calcul de la contribution et la compensation.

6. ESTIMATION DES VOLUMES ASSURABLES PRÉVISIONNELS

6.1 ESTIMATION DES VOLUMES SELON LE DÉCOMPTE PHYSIQUE

Le décompte physique se fait en considérant les factures et les preuves d'entreposage des pommes. Selon la destination, le volume de pommes assurables est constitué en considérant les ventes de pommes de catégories « fantaisie » et « extra fantaisie », de pommes non classées, de pommes destinées à la transformation (jus et pelage) et de « pommes à chevreuils ».

Les pommes vendues directement aux consommateurs, celles transformées à la ferme et les « pommes à chevreuils » vendues directement aux chasseurs ne sont pas assurables et ne doivent donc pas entrer dans les calculs, **peu importe que l'adhérent soit agent autorisé ou non.**

Une attention particulière doit être portée aux adhérents qui sont également agents autorisés. Ceux-ci doivent compléter le formulaire de déclaration de la récolte en identifiant l'acheteur à qui ils ont vendu leurs pommes.

Pour les pommes envoyées chez les entrepositaires et pour lesquelles le pourcentage de qualité est à zéro, il est nécessaire de demander les preuves de leur destination finale si le producteur déclare qu'elles seront destinées à la transformation. Cela vise à s'assurer que les « pommes à chevreuils » vendues directement aux chasseurs ne soient pas considérées dans le volume assurable.

6.2 COMMENT ÉTABLIR LES VOLUMES CONTRIBUTIF ET COMPENSABLE

Afin d'établir le volume contributif, **considérer** les quantités de pommes assurables vendues aux agents autorisés et celles vendues aux agents non autorisés. Quant au volume pour lequel une compensation peut être versée, **considérer** les quantités de pommes assurables transigées avec les agents autorisés seulement.

Lors du décompte physique, les quantités livrées à un entrepositaire sont réputées avoir été vendues. Toutefois, elles doivent faire l'objet d'une vérification auprès de l'adhérent afin de déterminer si ces quantités seront vendues à des agents autorisés ou à des agents non autorisés. Une liste d'agents autorisés est régulièrement mise à jour dans le programme EXPOM.

6.3 COMMENT ÉTABLIR LE MINIMUM ASSURABLE

Afin d'établir le minimum assurable, tenir compte d'abord des ventes de pommes de catégories « fantaisie » et « extra fantaisie » pour l'année d'assurance. Lorsque la quantité de ces pommes est inférieure à 1 000 minots, vérifier si le producteur a commercialisé un minimum de 1 639 minots de pommes assurables pour l'année en cours et de 1 000 minots de pommes de variétés tardives de catégorie « fantaisie » **au cours d'une des deux années précédentes.**

Lorsqu'il s'agit de pommes non classées, la quantité de pommes « fantaisie » correspondante est obtenue en multipliant la quantité de pommes non classées par le pourcentage de qualité déclaré par le producteur.

Lorsqu'il s'agit d'un nouvel adhérent ou d'un transfert de contrat, le système considère que le volume de l'année précédente est inférieur au minimum, et donc que le client n'a pas atteint le minimum. Traiter ces dossiers manuellement. Ainsi, une telle entreprise sera réputée avoir atteint le minimum assurable si elle a commercialisé au moins 1 639 minots de pommes assurables pour l'année en cours et si elle peut fournir des preuves attestant qu'elle (ou le cédant, en cas de transfert de contrat) a commercialisé au moins 1 000 minots de pommes de variétés tardives de catégorie « fantaisie » **au cours d'une des deux années précédentes.**

Lorsqu'il y a un doute sur la capacité d'un adhérent d'atteindre le minimum exigible de 1 000 minots de « fantaisie » et qu'aucune donnée d'assurance récolte n'est disponible, exiger de cet adhérent un rapport de classification de ses pommes. Lorsque ce rapport de classification a été exigé et qu'il n'a pas été reçu, le dossier doit être bloqué et aucune avance de compensation ne doit être versée tant et aussi longtemps qu'il n'aura pas été reçu.

6.4 OPÉRATIONS À EFFECTUER

- Produire, à l'aide du logiciel EXPOM, une lettre d'introduction ainsi que des formulaires de déclaration de récolte pour les producteurs assurés en assurance récolte et/ou en assurance stabilisation. Pour ce faire, cliquer dans la barre de menu « Planification » et choisir l'option « Formulaire déclaration de récolte ». Les formulaires sont alors préparés en soirée et disponibles pour impression et expédition le lendemain dans le programme « Lettre.exe ». Le nombre de formulaires produits est disponible au SIGO dans la section « Clientèle », « Suivi des opérations » sous le code d'opération « POMR ».
- À la réception des formulaires complétés et des factures de vente et d'entreposage, mettre à jour les quantités récoltées à l'aide du logiciel EXPOM. Pour ce faire, choisir au menu l'option « Dossier », puis l'option « Quantités récoltées ». Pour plus de détails sur la procédure à suivre pour saisir les données, consulter la section « 5-Mise à jour des quantités récoltées à l'aide du micro de table » du manuel d'utilisation d'EXPOM.
- Ces opérations de décompte physique doivent être réalisées durant la même période que celles nécessaires à l'administration du programme d'assurance récolte ou, au plus tard, à la fin de décembre. La saisie des données du décompte physique doit être effectuée au plus tard le 15 janvier afin de permettre les calculs de la première avance de compensation à la fin du mois de janvier, à moins d'avis contraire de la Direction de l'intégration des programmes.
- Le programme EXPOM est installé sur les microterrains et les micros de table. Si le microterrain a été utilisé pour réaliser le décompte physique, les données doivent être transférées au micro de table aussitôt que le travail de terrain est terminé. Il est possible de produire un rapport provisoire qui indique le volume

contributif et le volume **compensable**. Si aucun support informatique, procéder aux calculs à l'aide de l'annexe 1 et 1-A.

- Quelques jours avant la date de lancement des calculs de paiement, la Direction de l'intégration des programmes inscrit une requête permettant de créer les volumes ASRA dans l'unité COVP (Consulter les volumes de production) du SIGAA à partir des données du décompte physique saisies dans EXPOM. Une fois le transfert fait, toute modification, dans EXPOM, dans les centres de services, met à jour automatiquement les données de l'unité COVP.
- À la suite du lancement des calculs d'avance de paiement, le SIGAA calcule le volume **contributif** et le volume **compensable** si l'adhérent atteint le minimum assurable. Lorsque ce dernier n'est pas atteint, il n'y a pas de remboursement de contribution ni de paiement de compensation. Il ne faut pas indiquer dans le système qu'il y a arrêt de production (ARPR), et ce, dans aucun des cas puisque les dossiers demeurent actifs jusqu'à l'obtention des données finales de la Fédération.

7. DÉTERMINATION DES VOLUMES DE POMMES ASSURABLES À LA FIN DU CALENDRIER ANNUEL D'ÉCOULEMENT

7.1 TRANSFERT DE DONNÉES PROVENANT DE LA FÉDÉRATION ET CRÉATION DES VOLUMES DANS LE SIGAA

À la fin du calendrier annuel d'écoulement des pommes, La Financière agricole détermine les volumes **contributifs et compensables** en fonction des données transmises par la Fédération.

À leur réception **au mois de décembre** suivant la fin de la période d'écoulement des pommes, les données de la Fédération sont transférées, après vérification et validation, dans l'unité COVP du SIGAA avec comme source de données « FED ». Dans cette unité, le code « FED » indique que la donnée provient de la Fédération, tandis que le code « DQD » indique que la donnée provient du décompte physique.

Les volumes de production créés correspondent au cumul de toutes les transactions de ventes de pommes assurables pour chaque client. Ils sont créés seulement pour les ventes de pommes de variétés tardives et dont la transaction est comprise entre le 15 août de l'année de la récolte et le 14 août de l'année suivante. Pour fins d'administration du programme, le cumul se fait en distinguant les quantités de pommes vendues aux agents autorisés et aux agents non autorisés, s'il y a lieu. De même, il y a une distinction entre les pommes de catégories « fantaisie » et les pommes destinées à la transformation, incluant les « pommes à chevreuils ».

7.2 CALCULS DES VOLUMES ASSURABLES FINAUX

Les calculs nécessaires au paiement final sont basés sur les données transmises par la Fédération des producteurs de pommes du Québec. Toutefois, comme la Fédération ne dispose pas de l'information sur toutes les transactions des agents non autorisés¹, il est nécessaire de prendre en compte les données du décompte physique afin de valider les données de certains clients ou d'établir la quantité de pommes assurables vendues aux agents non autorisés. Voici comment décider de la source d'information à privilégier selon qu'on établit le volume compensable ou le volume **contributif** :

- Le volume compensable est établi sur la base des données provenant de la Fédération. Exceptionnellement, les données du décompte physique sont utilisées, par défaut, pour établir la compensation lorsque la quantité de pommes assurables vendues aux agents autorisés, selon la source de la Fédération, est supérieure de plus de 10 % à celle déterminée par le décompte physique, et lorsqu'il n'existe aucune justification valable expliquant cet écart.
- Le volume contributif est également établi sur la base des quantités de pommes vendues aux agents autorisés provenant de la Fédération auxquelles sont ajoutées les quantités de pommes assurables vendues aux agents non autorisés provenant du décompte physique, s'il y a lieu. Exceptionnellement, les données du décompte physique sur les ventes aux agents autorisés sont utilisées, par défaut, à la place de celles provenant de la Fédération, lorsque la quantité de pommes assurables vendues aux agents autorisés, selon la source de la Fédération, est inférieure de plus de 10 % à celle établie selon le

¹ Seulement quelques agents non autorisés versent des contributions à la Fédération pour les transactions effectuées.

décompte physique, et lorsqu'il n'existe aucune justification valable expliquant cet écart.

Dans ce cas, on admet que la différence est attribuable aux quantités vendues aux agents autorisés, à moins qu'il y ait eu pertes en entrepôts.

Pour les quantités de pommes assurables vendues aux agents non autorisés, c'est toujours le décompte physique qui est utilisé à moins que les quantités transmises par la Fédération soient supérieures à celles du décompte physique.

7.3 OPÉRATIONS À EFFECTUER

- ❑ Au niveau du siège social, effectuer la vérification, la validation, le transfert des données de la Fédération et la création de volumes de production dans l'unité COVP (Consulter le volume de production) du SIGAA.
- ❑ Produire une liste « Volumes assurables » dans EXPOM dans la section « Rapports ». Sur cette liste, on retrouve la source de données utilisée (FED ou DQD) pour calculer le volume **compensable** et le volume **contributif**.
- ❑ Au niveau des centres de services, vérifier et valider tous les cas où le « décompte physique » est utilisé comme source de données pour déterminer le volume assurable. Il s'agit de deux catégories d'adhérents :
 - Catégorie d'adhérents pour lesquels la compensation est calculée, par défaut, en utilisant les données du décompte physique, c'est-à-dire les adhérents **dont** la quantité de pommes assurables vendues aux agents autorisés, selon la source de la Fédération, est supérieure de plus de 10 % à celle du décompte physique;
 - Catégorie d'adhérents pour lesquels la contribution exigible est calculée, par défaut, en utilisant les données du décompte physique, c'est-à-dire les adhérents pour lesquels la quantité de pommes assurables vendues aux agents autorisés, selon la source de la Fédération, est inférieure de plus de 10 % à celle établie selon le décompte physique.
- ❑ S'il y a lieu, effectuer des ajustements requis dans l'unité AJVP (Ajustement du volume de production) du SIGAA s'il existe une justification valable permettant d'utiliser une donnée qui diffère de celle calculée par défaut. Ces ajustements peuvent être justifiés, par exemple, dans des cas où l'adhérent prévoyait vendre ses pommes à un agent non autorisé, mais que finalement il les a vendues à un agent autorisé et vice versa, ou encore lorsqu'il y a eu des pertes en entrepôts. En aucun cas, le volume **contributif** ne peut être inférieur au volume **compensable**.